

## Arrêt

n° 111 660 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 Pour le premier requérant [A.B.] [*ci-après le requérant*]

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1983 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous auriez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre.*

*En novembre ou décembre 2010, alors que vous vous promeniez à Nusaybin avec votre cousin [M.C.], vous auriez eu votre attention attirée par les clameurs d'un meeting ou concert kurde. Animés par votre curiosité, vous et votre cousin vous seriez rendus sur les lieux. Quelques minutes après votre arrivée sur place, des policiers turcs seraient intervenus et auraient commencé à attaquer les participants dudit meeting ou concert. Frappé par un policier, vous vous seriez évanoui. Arrêté, vous vous seriez réveillé en cellule avec votre cousin et d'autres personnes. Vous auriez ensuite été interrogé et maltraité. Vous auriez été remis en liberté six heures plus tard, et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Une demi-heure après, votre cousin [M.] aurait lui aussi été relâché. Vous et [M.] auriez alors décidé de rentrer chez vous. Sur le chemin, un jeune homme, [B.], vous aurait abordés. Ce dernier, guérillero du PKK, vous aurait demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous et votre cousin auriez accepté de faire. Par la suite, [B.] vous aurait recontactés, vous et votre cousin, vous confiant différentes missions. Vous auriez ainsi, pour le compte du PKK, transmis de messages, informé la population de la tenue de meetings et assuré le transport de marchandises – des produits alimentaires selon vos dires –.*

*Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et [M.] auriez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous auriez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous auriez été libérés. Une procédure judiciaire pour fraude aurait néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel aurait été le propriétaire du véhicule que vous auriez utilisé –, procédure actuellement en cours.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient, en votre absence, effectué, celles-ci étant à votre recherche, une descente à votre domicile. Ceux-ci auraient informé votre épouse, [O.A.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), que vous aidiez le PKK. Le même jour, les autorités turques auraient effectué une descente au domicile de votre cousin [M.]. Vous auriez ensuite appris par le père de ce dernier que celui-ci aurait été arrêté. Vous seriez sans nouvelles de votre cousin depuis lors.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E.A.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous seriez arrivés le 4 avril 2011 et où vous auriez introduit une demande d'asile. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous auriez quitté la Hongrie et seriez retourné avec votre famille en Turquie. Vous vous seriez alors installé avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés.*

*Le 26 juin 2011, vous auriez envoyé vivre votre épouse et vos enfants à Nusaybin.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à votre recherche, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci auraient violemment battu votre épouse, laquelle aurait perdu connaissance.*

*Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants seraient venus vous rejoindre à Istanbul.*

*Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous auriez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

*Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 30 août 2012, ledit Conseil a annulé ladite décision.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, s'agissant du rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, vous n'avez pu préciser ni la nature de celui-ci (« Cet événement kurde de quoi il s'agissait ? Je ne sais pas c'était à la fois un meeting et un concert. J'ai pas compris de quoi il s'agissait [...] // [...] // Quel était le thème de ce meeting/concert ? Je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 11) ni l'identité des personnes ou groupements l'ayant organisé (« Qui avait organisé cet événement ? De[s] Kurdes // Quel[s] Kurde[s] ? Je ne sais pas // C'est un parti, une association qui a fait cela ? Je ne sais pas je suppose que c'est le BDP » *ibidem*, p. 11), ignorant les noms des personnes y ayant pris la parole – si ce n'est celui du maire de Nusaybin – (« Noms de personnes qui ont fait des discours ? Je ne sais pas. Mais je sais que la maire de Nusaybin Ayse Gokkan a parlé » *ibidem*, p. 11) et le nombre de personnes qui auraient été arrêtées suite à celui-ci (« La police a arrêté combien de participants au rassemblement ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 12). De même, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le compte du PKK, vous n'avez pu préciser le nombre de messages que vous auriez dû transmettre (« Vous avez apporté combien de message[s] ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 15), n'ayant pu en outre fournir aucune précision sur les meetings que vous auriez été chargé d'annoncer (« Quand avaient lieu ces meetings et où ? Il y en avait bcp qu'on a dû annoncer // Combien ? Plus de 20 // Vous pouv[ez] me donner des exemples ? Je me souviens pas » *ibidem*, p. 16). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre participation au rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 et des activités que vous auriez menées pour le compte du PKK – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que, d'une part, vous n'avez pu apporter aucune précision sur le PKK, ignorant la signification de ses initiales, les idées défendues par celui-ci et sa structure (*ibidem*, p. 20 et 21), lacunes peu compréhensibles dans le chef d'une personne ayant, comme vous, choisi d'aider le PKK, et par le fait que, d'autre part, vous avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, déclaré que [B.] aurait été arrêté lors du rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), ce que vous avez nié lors de votre audition au Commissariat général (« [B.] a été arrêté lors du rassemblement kurde ? Non // Dans questionnaire CGRA vous dites que [B.] avait été arrêté lors du rassemblement ? Non je n'ai rien dit de tel, je suis certain de pas avoir dit cela, c'est peut-être une erreur de l'interprète » cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 14), une telle divergence n'étant pas acceptable dans votre chef. En outre, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que, au vu de votre profil – rappelons que vous avez déclaré ne jamais avoir été engagé politiquement, n'ayant participé, et ce fortuitement, qu'à un seul rassemblement de type politique (à savoir celui de novembre ou décembre 2010) (« Avez-vous été ou êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un groupe social ? Non // Vous n'avez jamais eu d'activités politiques (manifs, participation[s] à réunions, etc ? Une fois je suis allé à un meeting de Kurdes juste pour voir ce que c'était [...] // [...] // Vous avez participé à d'autres manifestations, meetings ou réunions ? Non » *ibidem*, p. 4 ; « C'est la première fois que vous participez à un rassemblement politique ? Oui » *ibidem*, p. 11) –, vous vous soyez vu proposer par [B.], homme que vous n'auriez jamais rencontré avant qu'il ne vous aborde (*ibidem*, p. 14), de fournir une aide au PKK (*ibidem*, p. 13), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, constatons que, alors que vous avez dit faire l'objet de poursuites judiciaires en Turquie suite à votre arrestation de fin décembre 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 17 et 18), vous n'avez produit aucun document officiel témoignant de celles-ci, ignorant de surcroît si d'autres poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne en Turquie (« Vous avez des preuves des poursuites judiciaires qu'il y a contre vous en Turquie actuellement ? Non [...] // [...] // Vous pourriez avoir des preuves des poursuites judiciaires entamées contre vous en Turquie ? Concernant l'affaire de fraude éventuellement mais pour l'autre affaire je ne saurais pas vous en apporter car je suis pas sûr qu'il y ait un procès et en plus c'est caché » *ibidem*, p. 20 ; « Où en est la procédure judiciaire qui est entamée contre vous ? Non je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 20/02/2013, p. 4), pareille absence de preuve entamant encore la crédibilité de vos dires.

*En outre, remarquons qu'il est pour moins étonnant que, ayant décidé de quitter la Turquie et de trouver refuge en Hongrie début avril 2011 – pays où vous auriez introduit une demande d'asile – (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 3 et 8), vous soyez retourné en Turquie le 16 avril 2011 (*ibidem*, p. 3 et 8), un tel retour, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée du territoire sur lequel elle serait persécutée, accentuant encore le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez ainsi atteint d'un état anxioc-dépressif majeur et d'un état de stress post-traumatique accompagnés de trous de mémoire et de difficultés de concentration – dont ferait état le certificat médical que vous produisez – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°15) –, constatons que ceux-ci – à l'égard desquels, signalons-le, le Commissariat général peut témoigner d'une certaine compréhension – ne sauraient justifier la divergence et les ignorances et imprécisions dont vous avez fait preuve (cf. supra), celles-ci portant sur les événements centraux ayant motivé l'introduction de votre demande d'asile, événements dont vous n'avez raisonnablement pu, au vu de leur importance, perdre tout souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter votre pays.*

*Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que la soeur de votre épouse, [O.A.], résiderait en Belgique et aurait acquis la nationalité belge (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 6 ; farde Documents : document n°13), vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes l'ayant poussée à quitter la Turquie (« Pourquoi elle a quitté la Turquie ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 6 – signalons que votre épouse, lors de son audition, aurait déclaré que le mari de sa soeur, [K.A.], aurait été reconnu réfugié en Belgique, et ce sans en apporter la preuve (notons que celui-ci n'est pas répertorié dans la base de données du Commissariat général) et sans avoir pu préciser les raisons exactes ayant poussé ce dernier à quitter la Turquie, celle-ci ayant seulement indiqué que [K.] aurait aidé le PKK – (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse du 2/02/2012, p. 4)), ayant en outre affirmé que les raisons pour lesquelles elle se serait rendue en Belgique seraient sans lien aucun avec les motifs de votre demande d'asile (« Vos problèmes sont liés aux raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique ? Non » (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 6), sa situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 2, 3 et 7). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne*

constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants ; vos permis de conduire turc et belge ; votre livret de famille international ; un extrait de composition de famille ; des certificats d'appréciation, une lettre de recommandation et des attestations de travail émanant de l'armée américaine concernant le travail que vous auriez effectué en Irak entre 2005 et 2009 pour le compte de celle-ci via une société turque de construction ; votre diplôme du lycée ; votre certificat de gestion en tourisme et des attestations de suivi de cours de langue et de cours généraux en Belgique vous concernant et concernant vos enfants), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie. Quant aux photographies représentant le visage tuméfié de votre épouse et aux documents médicaux produits (à savoir une ordonnance au nom de votre épouse et un document relatif à une radiographie du dos de celle-ci), notons que celles-ci et ceux-ci n'établissent nullement que les blessures subies par cette dernière seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. En outre, s'agissant du titre de séjour en Belgique de [B.A.], de la lettre de l'Office des Etrangers du 9 août 2010 informant que le dénommé [A.A.] a été reconnu réfugié en Belgique en février 2010 et des deux documents d'identité belges – relatifs à des personnes qui n'ont pu être identifiées, lesdits documents étant illisibles – que vous avez transmis au Commissariat général après votre audition (cf. farde Documents : documents n°13), relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils ont trait à des personnes auxquelles vous n'avez fait aucune référence lors de votre audition au Commissariat général et où vos liens de parenté avec ces dernières ne sont établis par aucun élément concret et tangible, ne sauraient remettre en cause le contenu de la présente décision. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation du maire de votre quartier témoignant du fait que vous seriez recherché en Turquie et qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé à votre encontre – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°14) –, il échét de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un maire puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer d'autres documents officiels (cf. document de réponse CEDOCA TR2009-006w « Authentificaties », p. 1 et TR2010-024w « Authentificatie », p. 1). Il ne peut dès lors, dans ces conditions, être accordé aucune certitude quant à la réalité des affirmations consignées par le maire de votre quartier dans son attestation. Quant à la lettre de votre avocat turc indiquant que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires en Turquie et qu'un ordre d'arrestation aurait été lancé à votre encontre – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°16) –, remarquons que, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun élément concret et probant officiel témoignant desdites poursuites judiciaires et dudit ordre d'arrestation, rien ne permet de garantir la réalité des dires de votre avocat. Enfin, s'agissant des témoignages écrits de vos voisines – accompagnés des copies de leur carte d'identité – selon lesquels votre épouse aurait été maltraitée et battue par des membres du JITEM au cours d'une descente à votre domicile – documents annexés à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°17) –, constatons que ceux-ci, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'ils offrent, ne peuvent se voir accorder aucune force probante.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

ET,

#### **1.2 Pour le second requérant [A.O.] [ci-après la requérante]**

##### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (hanéfi). Vous seriez née en 1984 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient effectué une descente à votre domicile. Ceux-ci vous auraient informée que votre époux, [B.A.](CGRA n°[...]; SP n°[...]), s'était rendu coupable d'aide et de recel pour le compte du PKK.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour vos vies, vous, votre époux et vos deux fils, [U.] et [E.A.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous auriez introduit une demande d'asile. Quelque temps plus tard, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous et vos proches auriez quitté la Hongrie et seriez retournés vivre en Turquie.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à la recherche de votre époux, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne le trouvant pas – votre époux était à Istanbul –, ceux-ci vous auraient violemment battue, vous faisant perdre connaissance.*

*Le 24 octobre 2011, mue par votre crainte, vous auriez, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants, quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

*Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 30 août 2012, ledit Conseil a annulé ladite décision.*

##### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 6 ; cf. rapport d'audition du CGRA du 20/02/2013, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).*

*En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 2 et 5). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :*

*« Le 2 février 2012, de 9h00 à 12h38, et le 20 février 2013, de 9h13 à 9h59, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurde. Votre avocat, Maître Mohamed Ellouze, était présent pendant toute la durée de l'audition du 20 février 2013.*

#### *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1983 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous auriez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre.*

*En novembre ou décembre 2010, alors que vous vous promeniez à Nusaybin avec votre cousin [M.C.], vous auriez eu votre attention attirée par les clamours d'un meeting ou concert kurde. Animés par votre curiosité, vous et votre cousin vous seriez rendus sur les lieux. Quelques minutes après votre arrivée sur place, des policiers turcs seraient intervenus et auraient commencé à attaquer les participants dudit meeting ou concert. Frappé par un policier, vous vous seriez évanoui. Arrêté, vous vous seriez réveillé en cellule avec votre cousin et d'autres personnes. Vous auriez ensuite été interrogé et maltraité. Vous auriez été remis en liberté six heures plus tard, et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Une demi-heure après, votre cousin [M.] aurait lui aussi été relâché. Vous et [M.] auriez alors décidé de rentrer chez vous. Sur le chemin, un jeune homme, [B.], vous aurait abordés. Ce dernier, guérillero du PKK, vous aurait demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous*

*et votre cousin auriez accepté de faire. Par la suite, [B.] vous aurait recontactés, vous et votre cousin, vous confiant différentes missions. Vous auriez ainsi, pour le compte du PKK, transmis de messages, informé la population de la tenue de meetings et assuré le transport de marchandises – des produits alimentaires selon vos dires –.*

*Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et [M.] auriez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous auriez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous auriez été libérés. Une procédure judiciaire pour fraude aurait néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel aurait été le propriétaire du véhicule que vous auriez utilisé –, procédure actuellement en cours.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient, en votre absence, effectué, celles-ci étant à votre recherche, une descente à votre domicile. Ceux-ci auraient informé votre épouse, [O.A.] (CGRA n° [...] ; SP n° [...] ), que vous aidiez le PKK.*

*Le même jour, les autorités turques auraient effectué une descente au domicile de votre cousin [M.]. Vous auriez ensuite appris par le père de ce dernier que celui-ci aurait été arrêté. Vous seriez sans nouvelles de votre cousin depuis lors.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E.A.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous seriez arrivés le 4 avril 2011 et où vous auriez introduit une demande d'asile. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous auriez quitté la Hongrie et seriez retourné avec votre famille en Turquie. Vous vous seriez alors installé avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés.*

*Le 26 juin 2011, vous auriez envoyé vivre votre épouse et vos enfants à Nusaybin.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à votre recherche, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci auraient violemment battu votre épouse, laquelle aurait perdu connaissance.*

*Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants seraient venus vous rejoindre à Istanbul.*

*Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous auriez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

*Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 30 août 2012, ledit Conseil a annulé ladite décision.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, s'agissant du rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, vous n'avez pu préciser ni la nature de celui-ci (« Cet événement kurde de quoi il s'agissait ? Je ne sais pas c'était à la fois un meeting et un concert. J'ai pas compris de quoi il s'agissait [...] // [...] // Quel était le thème de ce meeting/concert ? Je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 11) ni l'identité des personnes ou groupements l'ayant organisé (« Qui avait organisé cet événement ? De[s] Kurdes // Quel[s] Kurde[s] ? Je ne sais pas // C'est un parti, une association qui a fait cela ? Je ne sais pas je suppose que c'est le BDP » ibidem, p. 11), ignorant les noms des personnes y ayant pris la*

parole – si ce n'est celui du maire de Nusaybin – (« Noms de personnes qui ont fait des discours ? Je ne sais pas. Mais je sais que la maire de Nusaybin Ayse Gokkan a parlé » *ibidem*, p. 11) et le nombre de personnes qui auraient été arrêtées suite à celui-ci (« La police a arrêté combien de participants au rassemblement ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 12). De même, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le compte du PKK, vous n'avez pu préciser le nombre de messages que vous auriez dû transmettre (« Vous avez apporté combien de message[s] ? Je ne sais pas » *ibidem*, p. 15), n'ayant pu en outre fournir aucune précision sur les meetings que vous auriez été chargé d'annoncer (« Quand avaient lieu ces meetings et où ? Il y en avait bcp qu'on a dû annoncer // Combien ? Plus de 20 // Vous pouv[ez] me donner des exemples ? Je me souviens pas » *ibidem*, p. 16). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre participation au rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 et des activités que vous auriez menées pour le compte du PKK – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que, d'une part, vous n'avez pu apporter aucune précision sur le PKK, ignorant la signification de ses initiales, les idées défendues par celui-ci et sa structure (*ibidem*, p. 20 et 21), lacunes peu compréhensibles dans le chef d'une personne ayant, comme vous, choisi d'aider le PKK, et par le fait que, d'autre part, vous avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, déclaré que [B.] aurait été arrêté lors du rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), ce que vous avez nié lors de votre audition au Commissariat général (« [B.] a été arrêté lors du rassemblement kurde ? Non // Dans questionnaire CGRA vous dites que [B.] avait été arrêté lors du rassemblement ? Non je n'ai rien dit de tel, je suis certain de pas avoir dit cela, c'est peut-être une erreur de l'interprète » cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 14), une telle divergence n'étant pas acceptable dans votre chef. En outre, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que, au vu de votre profil – rappelons que vous avez déclaré ne jamais avoir été engagé politiquement, n'ayant participé, et ce fortuitement, qu'à un seul rassemblement de type politique (à savoir celui de novembre ou décembre 2010) (« Avez-vous été ou êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un groupe social ? Non // Vous n'avez jamais eu d'activités politiques (manifs, participation[s] à réunions, etc ? Une fois je suis allé à un meeting de Kurdes juste pour voir ce que c'était [...] // [...] // Vous avez participé à d'autres manifestations, meetings ou réunions ? Non » *ibidem*, p. 4 ; « C'est la première fois que vous participez à un rassemblement politique ? Oui » *ibidem*, p. 11) –, vous vous soyez vu proposer par [B.], homme que vous n'auriez jamais rencontré avant qu'il ne vous aborde (*ibidem*, p. 14), de fournir une aide au PKK (*ibidem*, p. 13), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, constatons que, alors que vous avez dit faire l'objet de poursuites judiciaires en Turquie suite à votre arrestation de fin décembre 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 17 et 18), vous n'avez produit aucun document officiel témoignant de celles-ci, ignorant de surcroît si d'autres poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne en Turquie (« Vous avez des preuves des poursuites judiciaires qu'il y a contre vous en Turquie actuellement ? Non [...] // [...] // Vous pourriez avoir des preuves des poursuites judiciaires entamées contre vous en Turquie ? Concernant l'affaire de fraude éventuellement mais pour l'autre affaire je ne saurais pas vous en apporter car je suis pas sûr qu'il y ait un procès et en plus c'est caché » *ibidem*, p. 20 ; « Où en est la procédure judiciaire qui est entamée contre vous ? Non je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 20/02/2013, p. 4), pareille absence de preuve entamant encore la crédibilité de vos dires.

En outre, remarquons qu'il est pour moins étonnant que, ayant décidé de quitter la Turquie et de trouver refuge en Hongrie début avril 2011 – pays où vous auriez introduit une demande d'asile – (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 3 et 8), vous soyez retourné en Turquie le 16 avril 2011 (*ibidem*, p. 3 et 8), un tel retour, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée du territoire sur lequel elle serait persécutée, accentuant encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez ainsi atteint d'un état anxioc-dépressif majeur et d'un état de stress post-traumatique accompagnés de trous de mémoire et de difficultés de concentration – dont ferait état le certificat médical que vous produisez – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°15) –, constatons que ceux-ci – à l'égard desquels, signalons-le, le Commissariat général peut témoigner d'une certaine compréhension – ne sauraient justifier la divergence et les ignorances et

*imprécisions dont vous avez fait preuve (cf. supra), celles-ci portant sur les événements centraux ayant motivé l'introduction de votre demande d'asile, événements dont vous n'avez raisonnablement pu, au vu de leur importance, perdre tout souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter votre pays.*

*Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que la soeur de votre épouse, [O.A.], résiderait en Belgique et aurait acquis la nationalité belge (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 6 ; farde Documents : document n°13), vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes l'ayant poussée à quitter la Turquie (« Pourquoi elle a quitté la Turquie ? Je ne sais pas » ibidem, p. 6 – signalons que votre épouse, lors de son audition, aurait déclaré que le mari de sa soeur, [K.A.], aurait été reconnu réfugié en Belgique, et ce sans en apporter la preuve (notons que celui-ci n'est pas répertorié dans la base de données du Commissariat général) et sans avoir pu préciser les raisons exactes ayant poussé ce dernier à quitter la Turquie, celle-ci ayant seulement indiqué que [K.] aurait aidé le PKK – (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse du 2/02/2012, p. 4)), ayant en outre affirmé que les raisons pour lesquelles elle se serait rendue en Belgique seraient sans lien aucun avec les motifs de votre demande d'asile (« Vos problèmes sont liés aux raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique ? Non » (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 6), sa situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2012, p. 2, 3 et 7). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause *in casu* –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants ; vos permis de conduire turc et belge ; votre livret de famille international ; un extrait de composition de famille ; des certificats d'appréciation, une lettre de recommandation et des attestations de travail émanant de l'armée américaine concernant le travail que vous auriez effectué en Irak entre 2005 et 2009 pour le compte de celle-ci via une société turque de construction ; votre diplôme du lycée ; votre certificat de gestion en tourisme et des attestations de suivi de cours de langue et de cours généraux en Belgique vous concernant et concernant vos enfants), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie. Quant aux photographies représentant le visage tuméfié de votre épouse et aux documents médicaux produits (à savoir une ordonnance au nom de votre épouse et un document relatif à une radiographie du dos de celle-ci), notons que celles-ci et ceux-ci n'établissent nullement que les blessures subies par cette dernière seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. En outre, s'agissant du titre de séjour en Belgique de [B.A.], de la lettre de l'Office des Etrangers du 9 août 2010 informant que le dénommé [A.A.] a été reconnu réfugié en Belgique en février 2010 et des deux documents d'identité belges – relatifs à des personnes qui n'ont pu être identifiées, lesdits documents étant illisibles – que vous avez transmis au Commissariat général après votre audition (cf. farde Documents : documents n°13), relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils ont trait à des personnes auxquelles vous n'avez fait aucune référence lors de votre audition au Commissariat général et où vos liens de parenté avec ces dernières ne sont établis par aucun élément concret et tangible, ne sauraient remettre en cause le contenu de la présente décision. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation du maire de votre quartier témoignant du fait que vous seriez recherché en Turquie et qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé à votre encontre – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°14) –, il échel de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un maire puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer d'autres documents officiels (cf. document de réponse CEDOCA TR2009-006w « Authentifications », p. 1 et TR2010-024w « Authentificatie », p. 1). Il ne peut dès lors, dans ces conditions, être accordé aucune certitude quant à la réalité des affirmations consignées par le maire de votre quartier dans son attestation. Quant à la lettre de votre avocat turc indiquant que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires en Turquie et qu'un ordre d'arrestation aurait été lancé à votre encontre – document annexé à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°16) –, remarquons que, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun élément concret et probant officiel témoignant desdites poursuites judiciaires et dudit ordre d'arrestation, rien ne permet de garantir la réalité des dires de votre avocat. Enfin, s'agissant des témoignages écrits de vos voisines – accompagnés des copies de leur carte d'identité – selon lesquels votre épouse aurait été maltraitée et battue par des membres du JITEM au cours d'une descente à votre domicile – documents annexés à votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde Documents : document n°17) –, constatons que ceux-ci, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'ils offrent, ne peuvent se voir accorder aucune force probante.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision prise à l'encontre du requérant.

2.2 Elles soulèvent un moyen pris de la « violation de l'autorité de la chose jugée et de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [sur la motivation formelle des actes administratifs] combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles* » daté du 30 mai 2013.

3.2 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

### **4. Les motifs des décisions attaquées**

4.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. D'abord, elle relève, d'une part, d'importantes lacunes quant aux faits qui ont menés les demandeurs d'asile à quitter leur pays à savoir la teneur du rassemblement auquel le requérant aurait participé et suite auquel il aurait été détenu et approché par le PKK, les activités menées pour le PKK et la signification des initiales, de la structure et des idées véhiculées par le mouvement ainsi que l'invisibilisation de la prise de contact avec le requérant étant donné son profil, d'autre part. Ensuite, elle pointe l'absence de tout document officiel relatifs aux poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet en Turquie et leur retour au pays après avoir introduit une demande d'asile en Hongrie. Enfin, elle explique que les problèmes de santé du requérant ne peuvent justifier les lacunes reprochées et que les documents présentés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité du récit avancé par les requérants et renverser le sens de la décision. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2 Plus particulièrement, la décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son époux lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle observe en outre que la situation de la sœur de la requérante résidant en Belgique n'a aucune incidence sur sa demande d'asile. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au

dossier administratif « qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 Remarque préliminaire, dans la mesure où la requérante lie entièrement sa demande d'asile à elle du requérant, son époux, il convient de lui réservier un sort similaire à celui du requérant.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil de céans en se contentant de mettre en doute les nouveaux éléments de preuves sans qu'un nouvel examen des faits ait été effectué.

5.4 Le Conseil rappelle qu'il avait annulé de précédentes décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » concernant les requérants par l'arrêt n°89 490 du 30 août 2012 lequel s'exprimait en ces termes :

« *5.1 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estime en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui aurait demandé au requérant de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises qu'il aurait transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible dans la requête introductory d'instance. Il constate en outre que plusieurs documents, énumérés aux points 4.1 et 4.2 du présent arrêt, ont été versés par la partie requérante au dossier de la procédure. Dans la mesure où ces documents pourraient être de nature à établir le bien-fondé des demandes d'asile des requérants, le Conseil estime qu'ils doivent faire l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Le Conseil estime par ailleurs qu'un nouvel examen des faits dans leur ensemble et à l'aune des nouveaux documents versés par les requérants doit être effectué.* »

5.5 Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen d'ensemble et a pris de nouvelles décisions à la lumière des nouveaux documents produits, d'une part, et d'une nouvelle audition des requérants, d'autre part. Elle n'a donc pas violé l'autorité de chose jugée de son précédent arrêt.

5.6 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment qu'il est normal que le requérant ne sache pas donner d'information sur le meeting de fin 2010, n'y ayant été présent que quelques minutes ; qu'il n'est pas habituel qu'un agent de liaison prenne le risque de demander de connaître l'identité et le rôle de la personne de contact ; qu'il en est de même quant à l'identification des destinataires des messages, alors qu'elles exercent une activité clandestine et illégale ; qu'il n'est nullement invraisemblable qu'un jeune kurde accepte de fournir de l'aide au PKK même si cette proposition émane d'une personne qu'il n'a jamais rencontrée auparavant. Elles spécifient que le requérant a effectué des démarches en vue d'obtenir des documents prouvant les poursuites judiciaires engagées à son encontre. Elles expliquent leur retour en Turquie par un durcissement de la politique d'asile en Hongrie, et par le fait que, risquant d'être éloignés, ils ont préféré rentrer en Turquie dans la clandestinité afin de ne pas se retrouver aux mains de leurs autorités nationales. Elles estiment que le Commissaire général procède de manière déraisonnable en écartant tous les éléments documentaires (attestation maire du village, avocat turc, témoignages des voisins, photographies et documents médicaux) et en les analysant individuellement alors que pris ensemble ils constituent un ensemble d'indices concordants pouvant constituer une présomption de l'homme qui rend probable la réalité des faits invoqués par les requérants. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage les références mentionnées dans le courrier de

l'avocat et souligne les démarches effectuées par le requérant afin de produire des preuves documentaires qui sont autant d'indices concordants et sérieux qui justifie la crainte relatée.

5.7 Suite à son arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu les parties requérantes et a pris de nouvelles décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre des requérants. Le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en exergue les lacunes, l'absence de tout élément de preuve pertinent et ainsi le manque de vraisemblance et l'absence de bienfondé de l'acharnement des autorités turques à leurs égards, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établis qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises, excepté celui relatif à l'arrestation du sieur B.. Outre ce motif, le Conseil considère que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent : lesdits motifs portent, en effet, sur l'élément central de leur récit à savoir que les requérants seraient ciblés par leurs autorités en raison des activités du requérant pour le compte du PKK.

Or, le requérant ne produit aucun élément de preuve tangible ni quant aux événements l'ayant menés à fuir son pays (liens avec le PKK, activités et missions) ni quant à leurs conséquences (arrestations, visites policières à son domicile et poursuites judiciaires portées à son encontre au pays). Le Conseil rejoint l'analyse des documents faite par la partie défenderesse. Concernant plus particulièrement la lettre émanant de l'avocat turc, le Conseil s'étonne, bien que plusieurs actes de procédures soient clairement référencés, qu'aucun ne soit produit ou explicité dans leur contenu alors que l'avocat aurait pu effectuer ces démarches sur place directement ou plus tard à la demande du requérant par l'intermédiaire de son frère. Dès lors, le Conseil ne peut considérer comme établie à suffisance l'existence de poursuites officielles des autorités turques à l'encontre du requérant.

Ainsi, le Conseil reste sans informations étayées quant aux actes et faits de persécutions des autorités, ainsi que de leur ampleur, endurés par le requérant selon ses dires.

5.9 Par ailleurs, les déclarations des requérants au sujet de ces mêmes événements à l'origine de leurs ennuis et de leur fuite du pays restent, au terme du nouvel examen mené par la partie défenderesse, extrêmement vagues et lacunaires. Ainsi, le requérant ignore les tenants et aboutissants du rassemblement auquel il a pris part avec son cousin et qui est à l'origine de leur arrestation. De même, le requérant est peu prolix quant aux activités et missions effectuées pour le compte du PKK. Ces constatations, couplées au profil du requérant qui ignore jusqu'à la signification du sigle PKK, font que le Conseil ne peut s'expliquer l'acharnement des autorités à son égard. Le Conseil estime également invraisemblable la manière dont le requérant aurait été approché par le PKK. Le Conseil considère que l'état de santé du requérant ne peut justifier l'ensemble de ces lacunes qui portent sur des faits que le requérant aurait vécu personnellement.

5.10 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.12 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen

susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que les autorités en voudraient concrètement aux requérants, se contentant d'une part d'explications factuelles plausibles pour justifier les lacunes relevées par les décisions attaquées et de considérations théoriques, comme « *l'autorité de chose jugée* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs des décisions attaquées. Et, quand bien même les activités du requérant pour le PKK seraient clandestines, cela ne dispense pas pour autant le requérant de fournir des explications circonstanciées sur sa manière de procéder et de travailler avec le PKK.

5.13 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE